

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les îles du Protectorat;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1875 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1876;

L'arrêté du 30 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu);

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 créant une ferme pour la vente et le débit de l'opium;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 créant un droit de phare;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1878 créant un droit de navigation pour les navires commandés par des étrangers;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1878 créant une prestation pour la ville de Papeete;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1879 :

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1 ^{re} Catégorie . . .	1,500 ^f	de valeur locative et au-dessus.
2 ^e Catégorie . . .	1,200	id.
3 ^e Catégorie . . .	900	id.
4 ^e Catégorie . . .	600	id.
5 ^e Catégorie . . .	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3^o PRESTATION URBAINE. Pour la ville de Papeete seulement. (Arrêté du 11 octobre 1878.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *douze francs.*